



Le Plessis-Pâté

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° A-103-2023**  
**PORTANT OBLIGATION DE DESHERBAGE DES**  
**TROTTOIRS**  
**APPLICABLE SUR TOUTE LA COMMUNE**  
**DU PLESSIS-PATE**

**Le Maire du Plessis-Pâté,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police municipale du Maire en vue notamment d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage () ».

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un constant état de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les mesures prises par la commune pour cet entretien ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution,

CONSIDERANT que dans ces conditions, le désherbage des trottoirs peut être prescrit par arrêté municipal,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** en toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de désherber les herbes et les fleurs et de balayer les fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur, là où cela est possible.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,2 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

**Article 2 :** les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m. Cette hauteur doit être inférieure lorsque le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. En bordure des voies publiques, la taille des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

La taille des haies ne peut se faire qu'en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Elles sont interdites du 15 mars au 31 juillet.

**Article 3 :** en bordure des voies publiques l'élagage des arbres incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue,

**Article 4 :** il est interdit lors des opérations de désherbage, balayage, taille de haies, élagage, de recouvrir ou obstruer les bouches d'égout, les caniveaux et les trottoirs. Les riverains auront la charge de ramasser tous les déchets liés au désherbage, balayage, taille de haies, élagage, et les incorporer dans leur composte ou à défaut dans la poubelle dédiée aux végétaux, les déchets végétaux ne devant en aucun cas gêner la circulation des piétons.

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune du Plessis-Pâté.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 7 :** La Directrice Générales des Services, le responsable de la police municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre et de l'application de cet arrêté ;

**Article 8 :** Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

**Article 9 :** Copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Fait au Plessis-Pâté, le 27 octobre 2023

Fait et arrêté les jour, mois et an que  
dessus.

Pour extrait certifié conforme.

\*\*\*

Le Maire certifie exécutoire, sous sa  
responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut  
faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal  
administratif de Versailles, dans un  
délai de deux mois à compter de la  
présente notification ou publication  
électronique.

Date de télétransmission du  
présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique:

Le Maire

Sylvain TANGUY

